

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA NORMANDE GLOS

ZAC des Hauts de Gos
14100 Glos

Références : 2024.538
Code AIOT : 0003901022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement SCA NORMANDE GLOS implanté ZAC des Hauts de Gos 14100 Glos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la présentation d'un avant-projet d'extension du site, visant à agrandir et automatiser l'entrepôt TEDI, ainsi qu'à créer un bâtiment de stockage de déchets et une aire de stockage de palettes.

Après une réunion en salle portant sur les contrôles réglementaires de la protection contre la foudre, des installations électriques, des moyens de lutte contre l'incendie et les justificatifs ad hoc fournis par l'exploitant, une visite sur le terrain a été effectuée pour un contrôle visuel des installations. L'itinéraire suivi était le suivant :

-Bâtiment EVA/PAC/TRADI (zone de livraison, automate de préparation de commande, zone

d'expédition) ;

-Extérieur du bâtiment EVA/PAC/TRADI, partie sud-est ;

-Cheminement vers le bâtiment TEDI en passant par la zone du projet d'extension.

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA NORMANDE GLOS
- ZAC des Hauts de Gos 14100 Gos
- Code AIOT : 0003901022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la SCA NORMANDE de GLOS est une plateforme logistique mise en service en 2021. Le site regroupe un bâtiment de stockage automatisé EVA/PAC/TRADI pour les produits secs et un bâtiment pour les produits frais et ultra-frais TEDI. L'ensemble est édifié sur un terrain de 27 hectares.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté un avant-projet visant à étendre et automatiser l'entrepôt frais et ultra-frais TEDI, à créer un local de stockage de déchets et une plateforme d'entreposage de palettes. Dans le projet final, l'exploitant devra préciser les niveaux d'activités. Le dossier soumis à l'Inspection devra inclure une analyse conformément à la note du 20/12/2021 sur les modifications des ICPE et évaluer la substantialité du projet. Les impacts potentiels sur l'installation existante et au niveau des limites de propriété devront également être précisés.

Lors de la visite d'inspection, le site est apparu propre et bien ordonné.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 8,3,2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 8,6,3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques relatifs aux équipements de protection contre la foudre sont effectués et les documents associés sont à disposition de l'Inspection. Le contrôle des installations électriques est également assuré annuellement, mais il n'est pas complet. En effet, depuis la mise en service du site, les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont jamais été testés.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les équipements et rapports de vérifications contrôlés par sondage lors de la visite d'inspection se sont avérés conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle visuel des installations de protection contre la

foudre, numéro 7814604/39.2.1R, réalisé par la société Bureau Veritas le 09/09/2024. Le dernier contrôle complet, rapport numéro 7814604/38.2, effectué par Bureau Veritas, date du 28/09/2023, respectant ainsi la périodicité des contrôles. Le rapport de 2024 ne signale aucune non-conformité. Cependant, lors de la visite d'inspection sur le terrain, le compteur de foudre situé au sud-est du bâtiment EVA/PAC/TRADI n'était pas fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en service le compteur de foudre défectueux sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre et étude technique

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté son analyse du risque foudre réalisée par Bureau Veritas en date du 15/09/2017 ainsi que l'étude technique de protection contre la foudre effectuée par la société BCM Foudre datée du 26/03/2021. Le carnet de bord et les rapports de vérifications sont également disponibles, le dernier rapport daté du 09/09/2024, correspondant à une vérification visuelle des installations de protection foudre a été fourni.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 8,3,2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Un contrôle thermographique est réalisé au moins annuellement.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a fourni les comptes rendus de vérification périodique Q18, les contrôles pour l'année 2023 ont été effectués par Bureau Veritas entre le 13/09 et le 10/10/2023. L'inspection a constaté que les Q18 des bâtiments EVA/PAC/TRADI, ACCUEIL, TEDI et GARDIEN mentionnent une vérification complète des installations électriques, ce qui est incohérent, car il est également indiqué que le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas été vérifié. Seul le bâtiment du poste de livraison a fait l'objet d'une vérification des dispositifs différentiels. Malgré cela, tous les comptes rendus Q18 concluent que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion et à l'absence de non-conformité constatée. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives en complétant le rapport de vérification avec les dates de levée des non-conformités.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le contrôle des dispositifs différentiels à courant résiduel doit être effectué annuellement.

Les inspections thermographiques des installations électriques pour l'année 2023 ont été réalisées. L'exploitant a soumis les rapports Q19 pour les bâtiments du poste de garde, TEDI, EVA et Accueil. Les rapports de contrôles numérotés 7814604_37_1 à 7814604_37_4, effectués par Bureau Veritas du 25 au 27 septembre 2023, n'ont révélé aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 1 mois un plan d'action et un planning prévisionnel pour mettre en place la vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 8,6,3

Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.3 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des entrepôts. En dehors des locaux techniques, cette détection est réalisée par le système d'extinction automatique. Pour la cellule grande hauteur - EVA, cette détection est doublée par une détection haute sensibilité indépendante. Ces détections sont équipées d'une alarme sonore et d'un report au niveau d'une centrale d'alarme ;
- d'un système de détection et d'extinction des armoires électriques situées dans la cellule grande hauteur - EVA. Ces détections sont équipées d'une alarme sonore et d'un report au niveau d'une centrale d'alarme ;
- d'un moyen de détection de tout échauffement thermique sur les moteurs des transtockeurs de la cellule grande hauteur - EVA. Ces détections sont équipées d'une

- alarme sonore et d'un report au niveau d'une centrale d'alarme ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur sur les cellules EVA, PAC/TRADI, FUF et zone de quais, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité des installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage;
- dans la cellule grande hauteur EVA, le système de sprinklage en toiture est complétée par une protection dans les racks avec pose en quinconce entre les niveaux. La température de détection des ampoules quartzoïdes en verre sera de 93°C en toiture et de 68°C dans les racks. Le sprinklage sous toiture a une densité de débit de 12,5 l/min/m² tenant compte d'une hauteur maximale entre le haut du stockage et la nappe intermédiaire la plus haute de 3,2 m. Le sprinklage in-rack comprend 15 niveaux intermédiaires et les hauteurs entre les niveaux varient entre 1,85 et 3,4 m.
- le système de pompage du système d'extinction automatique est redondant (pompes + cuves). Un démarrage des pompes est fait toutes les semaines ;
- des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, convenablement réparties et des pelles;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de robinets d'incendie armés, repartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- de 4 poteaux incendie normalisés sur le domaine public et 1 poteau normalisé double prise alimenté par un surpresseur au sein de l'installation d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux permettront d'avoir en simultané, au minimum 400 m³ d'eau sur 2 heures sous pression. L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et ceux-ci sont repartis judicieusement et distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et en dehors des flux thermiques de 5kW/m²;
- de 7 poteaux d'aspiration associés à 7 réserves incendie sur le site permettant de disposer au minimum et en toute circonstance d'un volume de 840 m³ (7x120m³) de 2 réserves incendie sur le domaine public (2 x120m³).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Le besoin en eaux d'extinction à garantir est de 1200 m³ pour 2 heures.

Les moyens en eau sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un projet d'extension, incluant un récapitulatif des moyens de lutte contre l'incendie disponibles. Les besoins en eau de 600 m³/h sur 2 heures, soit 1200 m³, sont couverts sur le site.

L'objectif de la visite d'inspection n'étant pas de vérifier l'intégralité des moyens de lutte contre l'incendie disponibles, un contrôle visuel par sondage a permis de confirmer la présence et l'état des réserves incendie souples ainsi que des cuves de sprinklage du bâtiment EVA/PAC/TRADI. L'inspection a constaté que les réserves souples situées à l'accueil et au nord-est du bâtiment EVA/PAC/TRADI étaient pleines, sans dégradations apparentes, accessibles et que leurs abords étaient maintenus propres.

Les rapports des moyens en eau réceptionnés émis par le SDIS en date du 08/04/2021 ont été fournis.

L'exploitant a également présenté les résultats des tests de débit des poteaux incendie situés sur le domaine public du boulevard Jean-Charles Contel, réalisés en mars 2023. Les poteaux incendie numérotés 143030017, 141930007 et 141930006 ont respectivement des débits sous 1 bar de 124, 109 et 98 m³/h. Le poteau 143030018 situé à l'intérieur du site et sur-pressé délivre un débit de 180 m³/h et représente à lui seul quasiment le tiers sous pression requis. Le complément peut être fourni par l'un des poteaux situés sur le boulevard Jean-Charles Contel.

Type de suites proposées : Sans suite